

Affaire C-487/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)

Date de la décision de renvoi :

21 mai 2019

Partie requérante :

W. Ż.

Partie défenderesse :

KRS (Conseil national de la magistrature

En présence de :

Prokuratora Prokuratury Krajowej

[OMISSIS]

ORDONNANCE

du 21 mai 2019

du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) siégeant en formation de sept juges)

La Cour suprême, composée de :

[OMISSIS]

en présence de : Prokuratura Krajowa [OMISSIS]

siégeant en formation de chambre civile à l'audience publique du 21 mai 2019,

sur la question de droit soumise par la Cour suprême, par ordonnance du 20 mars 2019 renvoyant l'affaire III CO 121/18 devant une formation élargie,

dans la procédure relative à la récusation des juges de la Cour suprême siégeant dans l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) [...],

introduite par le recours formé par W.Ż.

contre la résolution de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne), ci-après également la «KRS»), portant le numéro [...] /2018 (ci-après : la «résolution n° [...] /2018 »),

[Or. 2]

« 1. L'ordonnance de rejet d'un recours formé devant la Cour suprême contre une résolution de la KRS, prononcée par une formation de jugement à juge unique où siège une personne nommée juge à la Cour suprême en dépit d'un recours précédemment introduit devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne) contre la résolution de la KRS proposant la nomination de cette personne aux fonctions de juge à la Cour suprême et bien que la procédure devant la Cour suprême administrative ait été encore pendante à la date de la notification de l'acte de nomination, est-elle existante juridiquement et met-elle fin à l'instance engagée par l'introduction du recours en question ?

2. Le sursis à l'exécution de la résolution de la KRS qu'en vertu des dispositions combinées des articles 388, paragraphe 1, et 398²¹ du Kodeks Postępowania Cywilnego (code de procédure civile polonais) ainsi que de l'article 44, paragraphe 3, de l'ustawa o Krajowej Radzie Sądownictwa (loi sur la KRS), du 11 mai 2011 (texte consolidé, Dz.U. de 2019, position 84), la Cour suprême administrative a prononcé avant la notification de l'acte de nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême est-il pertinent pour la solution de la question posée au point 1 ? »

I. la Cour de justice de l'Union européenne est saisie en vertu de l'article 267 TFUE, de la question de droit suivante :

l'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus conjointement à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 267 TFUE, doivent-ils être interprétés en ce sens que ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, au sens du droit de l'Union européenne, une juridiction statuant en formation à juge unique où siège une personne nommée juge en violation manifeste des dispositions de l'État membre régissant la nomination des juges, du fait, notamment, de sa nomination intervenue en dépit aussi bien d'un recours précédemment introduit auprès de la juridiction nationale compétente [la Cour suprême administrative] contre la résolution d'une instance nationale [la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne)] proposant la nomination de l'intéressé aux fonctions de juge, que du sursis à l'exécution de cette résolution prononcé conformément au droit national et bien que la

procédure devant la juridiction nationale compétente (la Cour suprême administrative) fût encore pendante à la date de la notification de l'acte de nomination ?

II. Il est demandé de soumettre la présente affaire à la procédure accélérée au titre l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

III. Il est sursis à statuer.

MOTIFS

Objet du litige

[Or. 3]

- 1 La Cour suprême, siégeant en formation de sept juges, nourrit des doutes sur l'interprétation de dispositions du droit de l'Union européenne survenus à l'occasion de l'examen d'une question de droit qui lui a été soumise en corrélation avec l'interprétation de dispositions du droit national. Cette question lui a été déférée par ordonnance du 20 mars 2019 prononcée dans l'affaire III CO 121/18 par une formation de trois juges de la Cour suprême, saisie en chambre civile d'une demande de récusation des juges de la Cour suprême chargés de l'affaire I NO 47/18 dans sa chambre extraordinaire de contrôle et des affaires publiques. Cette affaire a été introduite par recours de W.Ż., juge au Sąd Okręgowy w K. (tribunal régional de K.) dirigé contre la résolution n° [...] /2018, du 21 septembre 2018 (ci-après la « résolution n° [...] /2018 »), se rapportant au non-lieu à statuer sur son recours dirigé contre une décision du président du tribunal régional de K., du 27 août 2018. En vertu de cette décision, le juge W.Ż. avait été transféré de la section de cette juridiction, où il siégeait jusqu'alors, dans une autre section de cette juridiction, en vertu de l'article 22 *bis*, paragraphe 4 *ter*, point 1, de l'ustawa – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001 (texte consolidé : Dz.U de 2019, position 52, telle que modifiée).
- 2 Après avoir formé un recours contre la résolution n° [...] /2018, le 14 novembre 2018, W.Ż. a introduit une demande de récusation de tous les membres de la Cour suprême en charge de l'affaire I NO 47/18 dans la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, à savoir [...]. Il a soutenu qu'en raison de sa composition et des modalités de sélection de ses membres par la KRS, en violation de la Constitution de la République de Pologne, cette chambre, qu'elle qu'en fussent les membres entrant dans sa composition, ne pouvait pas se prononcer sur son recours de manière impartiale et indépendante.
- 3 La proposition de nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême de toutes les personnes siégeant dans la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques et visées par la demande de récusation avait été présentée par résolution n° 331/2018 de la KRS, du 28 août 2018 (ci-après la

« résolution n° 331/2018 »). Cette résolution a été contestée dans son intégralité devant la Cour suprême administrative par d'autres participants à la procédure de nomination dont la KRS n'avait pas proposé au Président de la République de Pologne la nomination aux fonctions [Or. 4] de juge à la Cour suprême. Le recours a été introduit en vertu de l'article 44, paragraphe 1 *bis*, de la loi du 12 mai 2011 relative à la KRS (texte consolidé : Dz de 2019, position 84, telle que modifiée), dans sa rédaction en vigueur lors de l'introduction du recours.

- 4 Par ordonnance du 27 septembre 2018, la Cour suprême administrative a sursis à l'exécution de la résolution n° 331/2018, sur le fondement des dispositions combinées des articles 388, paragraphe 1, et 398²¹ du Kodeks postępowania cywilnego [code de procédure civile polonais (texte consolidé : Dz.U. de 2018, position 1360, tel que modifié), ci-après le « KPC »), lues conjointement à l'article 44, paragraphe 3, de la loi sur la KRS.
- 5 Le Président de la République de Pologne a remis le 10 octobre 2018 aux personnes visées par la demande de récusation introduite par W.Ż. leurs actes de nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême, siégeant dans la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, bien que la résolution n° 331/2018 ait été précédemment contestée dans son intégralité devant la Cour suprême administrative (point 3), que celle-ci ait prononcé le sursis à son exécution (point 4) et que l'instance portée devant elle fût encore pendante.
- 6 Par décisions du 22 novembre 2018, la Cour suprême administrative a sursis à statuer dans les affaires introduites contre la résolution n° 331/2018, jusqu'à ce que la Cour de justice ait statué sur les questions préjudicielles portant sur la conformité avec le droit de l'Union des dispositions des articles 44, paragraphes 1 *bis* et 4, de la loi sur la KRS. Ces questions avaient été posées par ordonnance du 21 novembre 2018 de la Cour suprême administrative aux fins de statuer sur des recours formés contre d'autres résolutions de la KRS proposant la nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême de personnes désignées pour siéger dans sa chambre civile et sa chambre pénale (affaire C-824/18).
- 7 Le 20 février 2019, le Président de la République de Pologne a remis l'acte de nomination de A.S. aux fonctions de juge à la Cour suprême siégeant dans la Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques. La proposition de nomination de l'intéressé figurait dans la résolution n° 331/2018, de sorte que sa nomination est également intervenue après que cette résolution ait été contestée dans son intégralité devant la Cour suprême administrative, que celle-ci ait prononcé le sursis à son exécution (points 3 et 4) et que l'instance portée devant cette juridiction était encore pendante. Comme A.S. a été nommé aux fonctions de juge à la Cour suprême le 20 février 2019, soit après le dépôt de la demande de récusation déposée par W.Ż, le 14 novembre 2018 (point 2), A.S. n'était pas visé par cette demande.

- 8 La chambre civile de la Cour suprême avait fixé au 8 mars 2019 l'audience dans l'affaire III CO 121/18 relative à la récusation des juges de la Cour suprême en charge de l'affaire I NO 47/18 dans la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques. Les dossiers de ces deux affaires se trouvaient depuis le 21 janvier 2019 à la seule disposition de la chambre civile **[Or. 5]** et, en son sein – dès sa désignation – de la formation de jugement saisie de la demande de récusation.
- 9 Antérieurement au 8 mars 2019, le ministère public avait signifié par communication du 5 mars 2019 son intervention dans l'affaire I NO 47/18 et conclu, le 6 mars suivant, au rejet, pour cause d'irrecevabilité, du recours introduit par W.Ż. contre la résolution n° [...]/2018 de la KRS
- 10 Le 8 mars 2019, peu avant le début de l'audience de la chambre civile, la Cour suprême – chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques – statuant en formation à juge unique, dans laquelle siégeait A.S., a rendu dans l'affaire I NO 47/18, sans disposer du dossier, une ordonnance rejetant pour cause d'irrecevabilité le recours de W.Ż. contre la résolution n° [...]/2018. L'ordonnance a été rendue conformément à la position du ministère public, sans que W.Ż. ait pu préalablement y répondre.
- 11 Le 8 mars 2019, la Cour suprême, siégeant en sa formation de chambre civile dans l'affaire III CO 121/18, a reporté au 20 mars 2019 l'examen de la demande de récusation. Lors de l'audience du 20 mars 2019, elle a jugé que le prononcé de l'ordonnance du 8 mars 2019 dans l'affaire I NO 47/18, préalablement à l'examen de la demande de récusation dans l'affaire III CO 121/18, était contraire à l'article 50, paragraphe 3, point 2, du KPC interdisant le prononcé d'une décision mettant fin à l'instance en cas de demande de récusation d'un juge présentée par n'importe quel autre juge, même si l'intéressé n'est pas visé par la demande de récusation. La Cour suprême a également estimé que le traitement d'une affaire et le prononcé d'une décision par une juridiction ne disposant pas du dossier et sans que W.Ż. ait pu prendre connaissance de la position du ministère public constituait une violation des droits de la défense (au sens de l'article 45, paragraphe 1, de la Constitution, de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).
- 12 La Cour suprême a examiné séparément la question de savoir si, eu égard aux circonstances ayant entouré sa nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême (point 7 lu conjointement aux points 3 et 4), A.S. avait la qualité de juge de cette juridiction. Cette considération est pertinente pour déterminer si l'ordonnance du 8 mars 2019 rendue dans l'affaire I NO 47/18 par la Cour suprême statuant en formation à juge unique, dans laquelle a siégé A.S., a une existence juridique en tant que décision judiciaire. La science juridique et la jurisprudence polonaises concordent à regarder comme inexistante juridiquement une « décision » rendue par une personne ou des personnes n'ayant pas la qualité

de juge. Le règlement de cette question est pertinent pour l'issue de l'examen de la demande de récusation présentée dans l'affaire III CO 121/18. Si l'ordonnance prononcée le 8 mars 2019 dans l'affaire I NO 47/18 a une existence juridique, la procédure de récusation dans l'affaire III CO 121/18 doit être alors clôturée (par non-lieu à statuer), pour défaut d'objet. Si **[Or. 6]**, par contre, l'ordonnance rendue le 8 mars 2019 dans l'affaire I NO 47/18 n'a pas d'existence légale, il convient alors de statuer sur la demande de récusation présentée dans l'affaire III CO 121/18.

- 13 Saisie de cette question dans l'affaire III CO 121/18, la Cour suprême a nourri des doutes sérieux et soumis à sa formation de jugement de sept juges la question de l'éventuelle existence juridique d'une décision de justice rendue par une formation à juge unique où siège une personne nommée juge à la Cour suprême, bien qu'un recours ait été précédemment introduit devant la Cour suprême administrative contre la résolution de la KRS proposant la nomination de l'intéressé à ces mêmes fonctions, que le sursis à l'exécution de cette résolution ait été prononcé et que l'instance portée devant la Cour suprême administrative ait été encore pendante à la date de la notification de l'acte de nomination de l'intéressé.
- 14 Cette question de droit a amené la formation de jugement à sept juges de la Cour suprême – puisque, en raison des circonstances décrites (point 7, lu conjointement aux points 3 et 4), le Président de la République de Pologne a nommé A.S. aux fonctions de juge à la Cour suprême en violation flagrante des dispositions du droit polonais régissant la nomination des juges (points 21 à 37) – à s'interroger sur l'interprétation à donner des dispositions du droit de l'Union énoncées dans la question préjudicielle posée. Ce questionnement consiste à déterminer si une juridiction statuant en formation à juge unique où siège une personne nommée juge en violation flagrante des règles du droit national régissant la nomination des juges, du fait, singulièrement, d'une nomination intervenue dans les circonstances entourant celle de A.S., peut être considérée comme un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi au sens du droit de l'Union.
- 15 Il importe de dissiper les doutes évoqués à propos non seulement de A.S. mais également des autres personnes siégeant au sein de la chambre extraordinaire de contrôle et des affaires publiques, ainsi qu'à l'égard de sept membres de la chambre civile et d'un membre de la chambre disciplinaire, dès lors que les intéressés ont été nommés juges à la Cour suprême dans les mêmes conditions que A.S. En outre, le Président de la République de Pologne a nommé juges à la Cour suprême dix autres personnes, membres de la chambre disciplinaire, bien que la Cour suprême administrative ait été antérieurement saisie d'un recours dirigé contre la résolution de la KRS proposant leur nomination et que l'instance devant cette juridiction ait été encore pendante à la date de la notification des actes de nomination. Par ordonnances du 23 novembre 2018, la Cour suprême administrative a également sursis à statuer dans les affaires ayant pour objet la contestation de la résolution de la KRS concernant ces dix juges de la Cour suprême siégeant dans la chambre disciplinaire, jusqu'à ce que la Cour de justice

se soit prononcée sur les questions de droit posées dans l'affaire C-824/18 (point 6).

[Or. 7]

Droit polonais

Constitution de la République de Pologne

Article 7.

Les pouvoirs publics agissent en vertu et dans les limites du droit.

Article 10.

1. Le régime politique de la République de Pologne a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
2. La Diète et le Sénat exercent le pouvoir législatif. Le président de la République et le Conseil des ministres exercent le pouvoir exécutif. Les cours et les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire.

Article 45.

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

[...]

Article 60.

Les citoyens polonais jouissant de la plénitude de leurs droits civiques ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

Article 77.

[...]

2. La loi ne peut fermer à personne la voie judiciaire pour faire valoir ses libertés et ses droits violés.

Article 144.

1. Le président de la République émet des actes officiels dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles et légales.

2. Pour être valables, les actes officiels du président de la République doivent être contresignés par le président du Conseil des ministres qui engage ainsi sa responsabilité devant la Diète.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

[Or. 8]

[...]

17) la nomination des juges

Article 175.

1. En République de Pologne, la justice est rendue par la Cour suprême, les juridictions de droit commun, les juridictions administratives et les juridictions militaires.

2. Une juridiction d'exception ou une procédure sommaire ne peuvent être instituées qu'en temps de guerre.

Article 179.

Les juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la magistrature, pour une durée indéterminée.

Article 183.

1. La Cour suprême exerce le contrôle juridictionnel des décisions rendues par les juridictions de droit commun et les juridictions militaires.

2. La Cour suprême accomplit également d'autres actes définis par la Constitution et par les lois.

3. Le Président de la République nomme pour six ans le Premier président de la Cour suprême parmi les candidats présentés par l'Assemblée générale des juges de la Cour suprême.

Loi du 12 mai 2011 relative à la [KRS], dans sa version résultant de la loi du 20 juillet 2018, portant modification de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun et de certaines autres lois) (Dz.U. de 2018, position 1443), en vigueur depuis le 27 juillet 2018 *

Article 43.

1. Une résolution de la [KRS] devient juridiquement obligatoire si elle n'est pas susceptible d'appel.

2. Si tous les participants à la procédure n'ont pas attaqué la résolution visée à l'article 37, paragraphe 1, celle-ci devient définitive pour la partie comprenant la décision de non-présentation de la proposition de nomination aux fonctions de juge des participants qui n'ont pas introduit de recours, sous réserve des dispositions de l'article 44, paragraphe 1 *ter*.

[Or. 9]

Article 44.

1. Un participant à la procédure peut former un recours devant la Cour suprême en raison de l'illégalité de la résolution de la [KRS], à moins que des dispositions distinctes n'en disposent autrement. Il n'est pas possible de former un recours dans les affaires visées à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la présente loi.

1 bis Dans les affaires individuelles concernant une nomination à la fonction de juge de la Cour suprême, il est possible de former un recours devant la Cour suprême administrative. Dans ces affaires, il n'est pas possible de former un recours devant la Cour suprême. Le recours devant la Cour suprême administrative ne peut pas être fondé sur un moyen tiré d'une évaluation inappropriée du respect, par les candidats, des critères pris en compte lors de la prise de décision quant à la présentation de la proposition de nomination au poste de juge de la Cour suprême.

1 ter Si tous les participants à la procédure n'ont pas attaqué la résolution visée à l'article 37, paragraphe 1, dans les affaires individuelles concernant la nomination à la fonction de juge de la Cour suprême, ladite résolution devient définitive, pour la partie comprenant la décision de présentation de la proposition de nomination au poste de juge de la Cour suprême et pour la partie comprenant la décision de non-présentation d'une proposition de nomination au poste de juge de cette même Cour, s'agissant des participants à la procédure qui n'ont pas formé de recours.

* Ndt: Ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o Krajowej Radzie Sądownictwa w brzmieniu uwzględniającym ustawę z dnia 20 lipca 2018 r. o zmianie ustawy – prawo o ustroju sądów powszechnych oraz niektórych innych ustaw (Dz.U. z 2018 r., poz. 1443), obowiązującym od dnia 27 lipca 2018 r.

2. Le recours est déposé par l'intermédiaire du Przewodniczący (président de la KRS), dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la résolution assortie de sa motivation. La Cour suprême administrative examine le recours et statue dans un délai de 14 jours à compter de la réception du recours par cette même cour.

3. Les dispositions de la loi du 17 novembre 1964 portant introduction du code civil (Dz U. de 2018, position 155, de 2017, position 2491 et de 2018, positions 5 et 138), relatives au pourvoi en cassation, sont applicables aux procédures devant la Cour suprême et la Cour administrative suprême. Les dispositions de l'article 871 de la présente loi ne sont pas applicables.

4. Dans les affaires individuelles concernant la nomination à la fonction de juge de la Cour suprême, l'annulation, par la Cour suprême administrative, de la résolution de la KRS portant non-présentation de la proposition de nomination au poste de juge de la Cour suprême est équipollente à l'admission de la candidature du participant à la procédure qui a introduit le recours, pour un poste vacant de juge au sein de la Cour suprême, poste pour lequel, à la date du prononcé de la décision de la Cour suprême administrative, la procédure devant la KRS n'a pas pris fin ou, en cas de défaut d'une telle procédure, pour le prochain poste vacant de juge au sein de la Cour suprême, faisant l'objet d'une publication.

[Or. 10]

Loi du 12 mai 2011 sur la [KSR], dans sa version, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019, prenant en considération la décision de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2019 dans l'affaire K 12/18 (Dz.U. de 2019, position 609) *

Article 44.

1. Un participant à la procédure peut former un recours devant la Cour suprême en raison de l'illégalité de la résolution de la [KRS], à moins que des dispositions distinctes n'en disposent autrement. Il n'est pas possible de former un recours dans les affaires visées à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la présente loi.

[...]

1 *ter* Si tous les participants à la procédure n'ont pas attaqué la résolution visée à l'article 37, paragraphe 1, dans les affaires individuelles concernant la nomination à la fonction de juge de la Cour suprême, ladite résolution devient définitive, pour la partie comprenant la décision de présentation de la proposition de nomination au poste de juge de la Cour suprême et pour la partie comprenant la décision de

* Ndt: Ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o Krajowej Radzie Sądownictwa w brzmieniu obowiązującym od dnia 1 kwietnia 2019 r., uwzględniającym rozstrzygnięcie Trybunału Konstytucyjnego z dnia 25 marca 2019 r. w sprawie K12/18 (Dz.U. z 2019 r., poz. 609).

non-présentation d'une proposition de nomination au poste de juge de cette même Cour, s'agissant des participants à la procédure qui n'ont pas formé de recours.

2. Le recours est déposé par l'intermédiaire du Przewodniczący (président de la KRS), dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la résolution assortie de sa motivation. La Cour suprême administrative examine le recours et statue dans un délai de 14 jours à compter de la réception du recours par cette même cour.

3. Les dispositions de la loi du 17 novembre 1964 portant introduction du code civil (Dz.U. de 2018, position 155, de 2017, position 2491 et de 2018, positions 5 et 138), relatives au pourvoi en cassation, sont applicables aux procédures devant la Cour suprême et la Cour administrative suprême. Les dispositions de l'article 871 de la présente loi ne sont pas applicables.

4. Dans les affaires individuelles concernant la nomination à la fonction de juge de la Cour suprême, l'annulation, par la Cour suprême administrative, de la résolution de la [KRS] portant non-présentation de la proposition de nomination au poste de juge de la Cour suprême est équipollente à l'admission de la candidature du participant à la procédure qui a introduit le recours, à un poste vacant de juge au sein de la Cour suprême, poste pour lequel, à la date du prononcé de la décision de la Cour suprême administrative, la procédure devant la [KRS] n'a pas pris fin ou, en cas de défaut d'une telle procédure, pour le prochain poste vacant de juge au sein de la Cour suprême, faisant l'objet d'une publication.

[Or. 11]

Loi du 12 mai 2011 relative à la [KRS] dans sa rédaction prenant en considération la loi du 26 avril 2019 portant modification de la loi relative à la [KRS] et de la loi portant organisation du contentieux administratif (Dz.U. de 2019, position 914), en vigueur depuis le 23 mai 2019 *

Article 44.

1. Un participant à la procédure peut former un recours devant la Cour suprême en raison de l'illégalité de la résolution de la [KRS], à moins que des dispositions distinctes n'en disposent autrement. Il n'est pas possible de former un recours dans les affaires individuelles se rapportant à la nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême.

[...]

* Ndt: Ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o Krajowej Radzie Sądownictwa w brzmieniu uwzględniającym ustawę z dnia 26 kwietnia 2019 r. o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz ustawy - Prawo o ustroju sądów administracyjnych (Dz.U. z 2019 r., poz. 914), obowiązującym od dnia 23 maja 2019 r.

Le recours est déposé par l'intermédiaire du président de la KRS, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la résolution assortie de sa motivation.

3. Les dispositions de la loi du 17 novembre 1964 portant introduction du code civil (Dz.U. de 2018, position 1360, telle que modifiée ultérieurement), relatives au pourvoi en cassation, sont applicables aux procédures devant la Cour suprême. Les dispositions de l'article 871 de la présente loi ne sont pas applicables.

4. [...]

Loi du 26 avril 2019 portant modification de la loi relative à la [KRS] et de la loi portant organisation du contentieux administratif (Dz.U. de 2019, position 914) *

[...]

Article 3.

Les recours formés contre les résolutions de la [KRS] dans des affaires individuelles relatives à la nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême, introduites et non clôturées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet de plein droit d'un non-lieu à statuer.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur dans un délai de sept jours à partir de sa publication.

[Or. 12]

Loi du 8 décembre 2017 relative à la Cour suprême (Dz.U. de 2018, position 5, telle que modifiée) *

Article 26.

Relèvent de la compétence de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques les recours extraordinaires, les litiges en matière électorale et les contestations de la validité d'un référendum national ou d'un référendum constitutionnel, la constatation de la validité des élections et des référendums, les autres affaires de droit public, y compris le contentieux de la protection de la concurrence, de la réglementation de l'énergie, des télécommunications et du transport ferroviaire, ainsi que les recours dirigés contre les décisions du Przewodniczy Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji (président du Conseil

* Ndt : Ustawa z dnia 26 kwietnia 2019 r. o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz ustawy – Prawo o ustroju sądów administracyjnych (Dz.U. z 2019 r., poz. 914).

* Ndt : Ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (Dz.U. z 2018 r., poz. 5 ze zm.).

national de la radiotélévision) ou mettant en cause la durée excessive des procédures devant les juridictions ordinaires et militaires de même que devant la Cour suprême.

Article 82.

Si la Cour suprême, saisie d'un pourvoi en cassation ou d'une autre voie de recours, nourrit des doutes sérieux sur l'interprétation de la base légale de la décision adoptée, elle peut surseoir à statuer et soumettre la question de droit à l'appréciation d'une formation de sept juges de la Cour suprême.

Article 86.

1. Lorsque la formation de jugement de la Cour suprême estime que la question soumise nécessite des éclaircissements ou la résolution de divergences d'opinion, elle adopte une décision ou, dans le cas contraire, s'y refuse et, si l'adoption de la décision devient sans objet, elle clôture la procédure.

2. Lorsque la formation de jugement à 7 juges de la Cour suprême considère que l'importance pour la pratique judiciaire ou la gravité des doutes entretenus le justifient, elle peut soumettre une question de droit ou une proposition de décision au plenum de la chambre, à une formation de jugement composée de deux ou de plusieurs chambres réunies ou à la formation plénière de la Cour suprême.

Article 87.

1. Les décisions de la formation plénière de la Cour suprême, des chambres réunies ou de la chambre plénière acquièrent force obligatoire dès leur adoption. Une formation de jugement de 7 juges peut décider de conférer un effet rétroactif à une décision.

2. Les décisions ayant acquis force obligatoire sont publiées avec leur exposé des motifs dans le Bulletin d'information sur la page Internet de la Cour suprême.

[Or. 13]

Loi du 27 juillet 2001, relative à l'organisation des juridictions de droit commun) (texte consolidé : Dz.U de 2019, position 52, telle que modifiée) *

Article 22 bis

[...]

4 bis. Le transfert d'un juge à une autre section est subordonné à son consentement.

* Ndt : Ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. – Prawo o ustroju sądów powszechnych ((jedn. tekst : Dz.U. z 2019 r., poz. 52 ze zm.).

4 *ter* Le transfert d'un juge à une autre section n'est pas subordonné à son consentement :

1. en cas de transfert à une autre section connaissant d'affaires qui relèvent du même domaine ;
2. lorsqu'aucun autre juge de la section à partir duquel le transfert est effectué n'a consenti à ce transfert ;
3. lorsque le juge transféré est affecté à la section visée au paragraphe 2.

4 *quater* Les dispositions de l'article 4 *ter*, points 1 et 2, ne sont pas applicables au juge qui, sur une période de trois ans, a été transféré dans une autre section sans son consentement. Lorsqu'un juge est transféré dans une autre section sans son consentement dans le cas visé à l'article 4 *ter*, point 2, il est notamment tenu compte de la durée des services accomplie dans la section d'origine du transfert.

5. Le juge ou le juge auxiliaire dont les attributions ont été modifiées, de telle sorte que le périmètre de ses responsabilités en a été changé, en particulier en raison d'un transfert dans une autre section de la juridiction concernée, peut former un recours devant la [KRS] dans un délai de sept jours à compter de l'attribution de ses nouvelles responsabilités. Aucun recours n'est ouvert en cas :

1. de transfert dans une section chargée de statuer sur des affaires qui relèvent du même domaine ;
2. d'attribution de responsabilités au sein d'une même section, en vertu de règles applicables aux autres juges et, en particulier, en cas d'annulation d'une affectation à une section ou à une autre forme de spécialisation.

[...]

[Or. 14]

Loi du 17 novembre 1964, portant introduction du code de procédure civile

(texte consolidé : Dz.U. de 2018, position 1360, telle que modifiée) *

Article 49.

Indépendamment des motifs énoncés à l'article 48, le tribunal récuse un juge à sa demande ou à la demande d'une partie, s'il existe une circonstance de nature à jeter un doute raisonnable sur son impartialité dans une affaire donnée.

* Ndt : Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (jedn. Tekst : Dz.U. z 2018 r., poz. 1360 ze zm.).

Article 50.

1. La demande en récusation d'un juge doit être déposée par une partie par écrit ou oralement dans le procès-verbal du tribunal saisi de l'affaire, en indiquant les motifs de la récusation.

2. Une partie qui est intervenue lors de l'audience doit également prouver que le motif de la récusation n'est apparu ou qu'elle n'en a eu connaissance que plus tard.

3. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en récusation d'un juge :

- 1) le juge concerné par la requête peut poursuivre la procédure ;
- 2) il ne peut être prononcé aucune décision ni mesure mettant fin à l'instance.

Article 365.

1. Une décision définitive lie non seulement les parties et le tribunal qui l'a rendue, mais aussi les autres tribunaux, les autres autorités publiques et les organes de l'administration, ainsi que, dans les cas prévus par la loi, les autres personnes.

[...]

Article 379.

La procédure est frappée de nullité :

[...]

4) lorsque la composition du tribunal saisi de l'affaire était contraire aux dispositions de la loi ou qu'un juge récusé en vertu de la loi a participé au règlement de l'affaire ;

[...]

[Or. 15]

Article 388.

1. En cas de pourvoi en cassation, lorsque l'exécution de la décision est de nature à causer un préjudice irréparable à une partie, la juridiction de second degré peut suspendre l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce que la procédure de pourvoi soit terminée ou subordonner l'exécution de cette décision – au même titre que la juridiction de premier degré en cas de rejet de l'appel – au dépôt par le requérant d'une garantie appropriée. La décision peut être rendue à huis clos. [...]

Article 391.

1. Les règles de la procédure devant la juridiction de premier degré sont applicables par analogie à la procédure devant la juridiction de second degré, à défaut de dispositions spécifiques régissant celle-ci. Les articles 194 à 196 et 198 ne sont pas applicables.

Article 398²¹.

Les règles de la procédure du pourvoi sont applicables par analogie à la procédure devant la Cour suprême, à défaut de dispositions spécifiques régissant celle-ci, encore que la partie elle-même puisse se désister et que le délai imparti à la Cour suprême pour établir la motivation de sa décision soit d'un mois.

Article 401.

La réouverture de la procédure peut être demandée pour cause de nullité :

1) si une personne non habilitée a fait partie de la composition de la juridiction ou si le juge ayant siégé était récusé en vertu de la loi, et que la partie n'a pas eu la possibilité, avant que le jugement ait acquis force de chose jugée, de demander sa récusation ;

[...]

La question préjudicielle

- 16 La réponse de la Cour de justice à la question préjudicielle conditionnera la solution que la formation à sept juges de la Cour suprême doit apporter à la question de droit qui lui est soumise par sa formation de jugement ordinaire. La Cour de justice pourrait juger que, lorsque la Cour suprême a rendu l'ordonnance du 8 mars 2019 dans l'affaire I NO 47/18, c'est-à-dire la décision mettant fin à l'instance [Or. 16] introduite par W.Ż. contre la résolution n°[...]/2018, elle ne constituait pas un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi et assurant, par conséquent, une protection juridictionnelle effective visée par le droit de l'Union européenne au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu conjointement à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 267, troisième alinéa, TFUE. Une telle position influencera l'appréciation des conséquences résultant d'une nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême intervenue dans les circonstances ayant entouré la nomination de A.S., au regard du droit polonais, eu égard, d'une part, aux solutions constitutionnelles en vigueur en Pologne et à leur interprétation et, d'autre part, à la nécessité de garantir l'efficacité du droit de l'Union, y compris ses principes généraux. Il peut donc être nécessaire d'admettre que les décisions rendues par la Cour suprême en formation de jugement composée exclusivement de personnes nommées à cette juridiction dans les conditions de nomination de A.S. ou dans des circonstances similaires sont juridiquement inexistantes en ce

qu'elles ont été prononcées par une ou des personnes n'ayant pas la qualité de juge. La soumission d'une question de droit à l'appréciation de la Cour de justice et sa solution préviendront la possibilité de divergences d'appréciation des conséquences juridiques découlant des violations des dispositions nationales régissant la nomination des juges, à la lumière du droit de l'Union et du droit national.

- 17 L'Union européenne est une Union de droit au sein de laquelle aussi bien la Cour de justice que les juridictions des États membres ont pour mission de garantir le contrôle juridictionnel dans son ordre juridique. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir aux particuliers le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et procédant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, constitue un principe général du droit de l'Union. L'existence même d'un contrôle juridictionnel effectif visant à garantir le respect du droit de l'Union demeure une caractéristique inhérente à l'État de droit. Chaque État membre doit veiller à ce que ses autorités relevant, en tant que « juridiction » au sens du droit de l'Union, d'un système de voies de recours dans les domaines couverts par ce même droit satisfassent aux exigences d'une protection juridictionnelle effective (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, points 33 à 37, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, EU:C:2018:586, points 49 à 52 et jurisprudence citée).
- 18 Pour déterminer si une autorité remplit les conditions requises pour être considérée comme une « juridiction » aux fins de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, il convient de tenir notamment compte de critères tels que la base légale des mesures et l'indépendance de l'instance considérée et des personnes y siégeant en qualité de juges (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, points 38 et 42-43, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, EU:C:2018:586, point 53). Cette démarche concorde parfaitement avec les critères de la notion de « juridiction » retenue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE [Or. 17] (arrêt du 16 février 2017, Margarit Panicello, C-503/15, EU:C:2017:126, point 27, et jurisprudence citée) et à l'article 47 de la Charte, dans le contexte du droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial (arrêts du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, point 41, du 23 janvier 2018, FV/Conseil, T-639/16 P, EU:T:2018:22, point 67, et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality, C-216/18, EU:C:2018:586, point 53). Elle correspond également au critère du tribunal indépendant et impartial établi par la règle posée à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (voir, sur ce point, les articles 52, paragraphes 3 et 7, de la Charte et l'article 6, paragraphe 3, TUE).

19 Les liens de l'espèce avec le droit de l'Union sont d'une double nature.

Premièrement, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême connaît des affaires portant sur des questions d'interprétation et d'application du droit de l'Union européenne. Tel est le cas, par exemple, des affaires dites réglementaires, au nombre desquelles figurent avant tout les affaires ressortissant à la protection de la concurrence et à la réglementation de l'énergie (article 26 de la loi du 5 décembre 2017 sur la Cour suprême, Dz.U. de 2018, position 5, telle que modifiée). Ce contentieux implique souvent l'application des dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union. Il est donc nécessaire d'examiner si la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – dans la mesure où y siègent A.S. et d'autres personnes nommées juges dans les mêmes circonstances – satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

En second lieu, l'ordonnance litigieuse du 8 mars 2019 a été rendue dans une affaire portant sur le statut d'un juge d'une juridiction nationale, à savoir W.Ž *. En cette qualité, ce juge doit être indépendant pour que cette juridiction, lorsqu'elle applique le droit de l'Union, soit elle aussi indépendante et satisfasse aux conditions de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Dans un tel cas de figure, l'objet de l'affaire portant sur les exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, impose donc à chaque étape de la procédure le respect des exigences énoncées à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. En d'autres termes, il importe d'examiner si la juridiction connaissant de l'affaire en cause, c'est-à-dire la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême, peut être tenue pour un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi au sens de cette disposition.

20 Un tribunal fondé sur une base légale légitime (article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE) et, par conséquent, établi préalablement par la loi (article 47, deuxième alinéa, de la Charte) est une juridiction dont les juges sont nommés selon les dispositions pertinentes du droit national. Il découle de cette exigence la règle selon laquelle le juge doit être régulièrement nommé [arrêt du 23 janvier 2018, FV/Conseil, T-639/16 P, EU:T:2018:22, point 68, **[Or. 18]** et arrêts cités de la Cour européenne des droits de l'homme, prononcés à propos de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention). Les modalités de nomination des juges et l'observation des règles de droit établies à cette fin sont d'une importance fondamentale pour garantir aussi bien l'indépendance de la juridiction, y compris à l'égard du pouvoir exécutif (voir également arrêt du 13 décembre 2012, Strack/Commission, T-199/11 P, EU:T:2012:691, point 22) que son impartialité. Or, ces garanties sont remises en cause lorsque les règles de nomination des juges sont transgressées. Les violations flagrantes, c'est-à-dire les violations des principes fondamentaux inhérents au dispositif et au fonctionnement du système judiciaire, revêtent une importance particulière. Lorsque la violation est

* Ndt : lire dans doute « A.S. »

intentionnelle ou reflète à l'évidence l'ignorance de ces principes, elle crée également un risque réel que d'autres autorités publiques, y compris les organes du pouvoir exécutif, outrepassent leurs compétences, compromettant ainsi l'intégrité du processus de nomination dans une mesure difficile à prévoir dans les dispositions applicables (voir Cour eur. D.H., Gudmundur Andri Ástráðsson/Iceland, req. n° 26374/18, 12 mars 2019, prononcé à propos de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention).

- 21 La Cour suprême constate qu'une grave violation des dispositions du droit polonais régissant la nomination des juges a été commise lors de la procédure de nomination en tant que juge à la Cour suprême de A.S., membre de la formation à juge unique de cette juridiction qui a prononcé l'ordonnance du 8 mars 2019 dans l'affaire I NO 47/18.
- 22 Dans la mesure où elle est pertinente aux fins de la question de droit examinée par la chambre élargie de la Cour suprême, cette violation a principalement consisté dans la nomination de A.S. par le Président de la République de Pologne aux fonctions de juge à la Cour suprême, bien que d'autres participants à la procédure de nomination aient antérieurement saisi la Cour suprême administrative d'un recours dirigé contre la résolution n° 331/2018 proposant la nomination de l'intéressé à la Cour suprême et que cette procédure ait été encore pendante lors de la notification de l'acte de nomination.
- 23 Conformément à l'article 179 de la Constitution, les juges sont nommés par le Président de la République de Pologne, sur proposition de la KRS, pour une durée indéterminée. Cette procédure impose l'intervention conjointe, en deux phases successives, de deux organes constitutionnels de l'État qui se complètent mutuellement. [OMISSIS (jurisprudence nationale)]. La proposition de la KRS ne s'analyse pas en un avis, mais revêt une nature constitutive, car ce n'est que sur présentation d'une proposition de nomination que le Président de la République de Pologne est habilité à nommer juge la personne concernée.
- 24 La proposition de nomination aux fonctions de juge présentée par la KRS au Président de la République de Pologne précède la procédure de nomination [Or. 19], qui est régie par des dispositions législatives dans le respect des règles constitutionnelles, c'est-à-dire la loi sur la KRS et les lois régissant l'ordre des différentes juridictions, y compris la loi sur la Cour suprême. Afin de garantir aux candidats participant à la procédure de nomination la sauvegarde de leurs droits, y compris le droit d'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité (article 60 de la Constitution) et le droit d'accès à un tribunal dans chaque litige individuel (articles 45, paragraphe 1, et 77, paragraphe 2, de la Constitution, [OMISSIS][jurisprudence nationale]), il a été institué un contrôle juridictionnel – de légalité – des résolutions de la KRS proposant la nomination de juges au Président de la République de Pologne (article 44 de la loi sur la KRS). Le contrôle de la procédure de nomination des juges à la Cour suprême selon des modalités adaptées aux circonstances de l'espèce a été confié à la Cour administrative suprême et soumis à des règles modifiées (article 44,

paragraphe 1 *bis*, 1 *ter* et 4 de la loi sur la KRS), dans le respect du principe de l'application aux litiges portés devant la Cour administrative suprême des dispositions du KPC régissant le pourvoi en cassation, à l'exclusion de l'article 871 du KPC (article 44, paragraphe 3, de la loi sur la KRS).

- 25 La compétence de nomination des juges conférée par l'article 179 de la Constitution au Président de la République de Pologne, sous réserve d'une proposition de nomination préalable de la KRS, apparaît comme une prérogative présidentielle à la lumière de l'article 144, paragraphe 3, point 17, de la Constitution, de sorte que la validité de l'acte de nomination officiel du Président de la République de Pologne n'est pas subordonnée à la signature (contreseing) du président du Conseil des ministres. Cette solution ne renforce pas la position du Président de la République de Pologne à l'endroit du pouvoir judiciaire, mais le protège de l'ingérence du Conseil des ministres en tant que centre du pouvoir exécutif distinct du Président, en particulier, de la part du président du Conseil des ministres et du ministre de la Justice. L'exercice par le Président de la République de Pologne de sa prérogative de nomination des juges doit toujours être conforme aux exigences du principe de l'action des pouvoirs publics en vertu et dans les limites du droit (article 7 de la Constitution) et du respect de la compétence des autorités judiciaires (article 10, paragraphe 1, de la Constitution).
- 26 Le Président de la République de Pologne ne peut pas nommer juge un participant à la procédure de nomination non seulement lorsque la KRS ne lui a pas soumis de proposition, mais également lorsqu'elle a formulé une telle proposition, par l'adoption régulière d'une résolution, mais que l'existence juridique de cette proposition contenue dans la résolution demeure incertaine en raison du recours introduit contre cette résolution et, partant, du contrôle juridictionnel exercé en application des dispositions législatives. Lorsque la résolution proposant la nomination à un poste de juge de la Cour suprême d'un participant à la procédure de nomination a été contestée devant la Cour suprême administrative avant la remise de l'acte de nomination à l'intéressé, le statut juridique de cette résolution devient tributaire de la décision de la juridiction saisie. L'accueil du recours peut impliquer que la condition à laquelle est subordonnée la nomination d'un juge à cette fonction n'est pas remplie aussi longtemps, par conséquent, que la procédure devant la Cour administrative suprême [Or. 20] n'a pas été clôturée et que ne sont pas réunies les conditions permettant au Président de la République de Pologne d'exercer sa prérogative constitutionnelle de nommer un juge à cette fonction, à défaut de base légale solide à cette fin.
- 27 Cette hypothèse n'est pas remise en cause par les dispositions qui déterminent à titre exceptionnel la portée et le moment de la prise d'effet d'une résolution de la KRS non contestée par tous les participants à la procédure de nomination (article 44, paragraphe 1 *bis*, de la loi sur la KRS) et qui précisent les effets de l'annulation d'une résolution de non-proposition de nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême (article 44, paragraphe 4, de la loi sur la KRS). Dès la contestation de la résolution adoptée par la KRS, il appartenait à la seule Cour administrative suprême d'apprécier s'il existait un motif d'annulation de la

résolution et dans quelle mesure cette annulation serait éventuellement prononcée – dans les limites tracées par la contestation –. La Cour administrative suprême peut utiliser diverses méthodes d'interprétation pour dissiper les doutes sur l'interprétation à donner de l'article 44, paragraphes 1 *ter* et 4, de la loi sur la KRS, y compris l'interprétation conforme à la Constitution et au droit de l'Union, en recourant aux instruments juridiques dont elle dispose. La Cour administrative suprême a adopté cette démarche, comme cela ressort de son ordonnance du 21 novembre 2018 (point 6), par laquelle elle a soumis des questions préjudicielles portant, en particulier, sur la compatibilité avec les normes du droit européen applicables des dispositions des articles 44, paragraphes 1 *ter*, et 4, de la loi sur la KRS.

- 28 Dans les circonstances de l'espèce, la Cour suprême estime que l'article 179 de la Constitution a été méconnu à deux égards.

En premier lieu, le Président de la République de Pologne a nommé A.S. juge à la Cour suprême, alors que l'existence juridique de la résolution n° 331/2018 proposant sa nomination n'était pas assurée. La condition de la nomination à la fonction de juge sur proposition de la KRS n'était pas remplie, au sens fonctionnel du terme, car une telle proposition doit non seulement avoir été présentée, mais également posséder une existence juridique indiscutable.

En second lieu, la nomination est essentiellement intervenue sur le fondement de la prémisse que la résolution n° 331/2018 ne serait pas annulée par la Cour suprême dans l'exercice de son contrôle juridictionnel. En raison de son caractère conditionnel, cette nomination n'a pas satisfait à la condition de nomination pour une durée indéterminée. L'annulation éventuelle d'une résolution de la KRS à l'issue du contrôle de sa légalité, en emportant disparition corrélative de la condition préalable à la nomination sous la forme d'une proposition en ce sens de la KRS, entraînerait également l'absence de nomination de l'intéressé aux fonctions de juge, que ce soit *ex tunc* ou *ex nunc*.

[Or. 21]

- 29 Le principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs (inscrit à l'article 10, paragraphe 1, de la Constitution) et le principe de légalité (posé par l'article 7 de la Constitution) ont été également transgressés. Selon ces principes, les organes de chaque pouvoir doivent agir dans le cadre de leurs compétences respectives, dans le respect des domaines des autres pouvoirs dans lesquels ils ne doivent pas empiéter sans base légale. Vu le statut constitutionnel d'autorité judiciaire conféré à la Cour suprême administrative, la compétence qui lui a été régulièrement attribuée pour contrôler en l'espèce la légalité des résolutions de la KRS et l'obligation de respecter l'issue ultérieure de la procédure portée devant cette juridiction ([OMISSIS][références à la législation polonaise]) s'opposent à ce que le président exerce son pouvoir de nomination aux fonctions de juge avant la clôture de l'instance portée devant cette juridiction. La remise de l'acte de nomination avant l'achèvement du contrôle exercé par la Cour administrative

suprême sur la résolution de la KRS constitue une ingérence du pouvoir exécutif dans le domaine réservé de cette juridiction. Le Président de la République de Pologne a exercé sa prérogative avant que la Cour suprême administrative se soit prononcée sur le recours, sans attendre l'issue du contrôle juridictionnel des moyens soulevés contre la résolution litigieuse, en dépit de leur caractère notoire et très sérieux (point 31).

- 30 Il importe également de souligner en l'espèce l'importance qui s'attache au fait que le Président de la République de Pologne a nommé A.S. juge à la Cour suprême, en dépit non seulement du recours dirigé contre la résolution n° 331/2018 proposant la nomination de l'intéressé et de la procédure encore pendante devant la Cour suprême administrative au moment de la nomination, mais également de l'ordonnance adoptée précédemment par cette juridiction, le 27 septembre 2018, aux fins de surseoir à l'exécution de cette résolution (point 4). Ce sursis à l'exécution constitue un autre motif s'opposant à ce que cette résolution puisse s'analyser en une véritable proposition de nomination au sens de l'article 179 de la Constitution. La décision de sursis, définitive en la forme, liait à la fois les parties à la procédure devant la Cour administrative suprême, cette juridiction elle-même, ainsi que les autres juridictions (y compris la Cour suprême) et organes de l'État (y compris la KRS et le Président de la République de Pologne) et de l'administration [OMISSIS (dispositions de droit polonais)]. Il y a donc eu une méconnaissance manifeste d'une décision judiciaire définitive de la part du Président de la République de Pologne, ainsi que de A.S., qui a accepté sa nomination en dépit de cette décision judiciaire.
- 31 La Cour suprême estime que chacune des infractions relevées a constitué en elle-même une méconnaissance des principes essentiels régissant la procédure de nomination des juges en Pologne, en l'espèce, des juges de la Cour suprême. Ces illégalités ne sont qu'un des indices des vices de légalité radicaux entachant la procédure de nomination de A.S. Une place distincte et importante à cet égard [Or. 22] est occupée aussi bien par les violations – non examinées en l'espèce – de la procédure de nomination résultant de l'absence de contreseing du président du Conseil des ministres sur les avis de vacances de postes de juge publiés par le Président de la République de Pologne que par les objections opposées à la sélection des membres de la KRS parmi les magistrats siégeant au Parlement (à la Diète), à la suite d'une réduction inconstitutionnelle du mandat des membres ayant siégé dans la précédente composition de la KRS. Ces violations et objections soumises à l'appréciation de la Cour suprême administrative dans le cadre du recours formé contre les résolutions de la KRS proposant au Président de la République de Pologne la nomination de juges à la Cour suprême adoptées après l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême, c'est-à-dire après le 3 avril 2018, y compris à l'encontre de la résolution n° 331/2018, ainsi que dans les autres procédures pendantes devant la Cour suprême, constituent actuellement l'objet des questions préjudicielles adressées antérieurement à la Cour de justice par la Cour suprême administrative [affaires Krajowa Rada Sądownictwa C-585/18, C-624/18 et C-625/18 (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)].

- 32 Le caractère flagrant des infractions aux dispositions du droit polonais régissant la nomination des juges présentement examinées est attesté tant par leur cible, les principes fondamentaux de rang constitutionnel gouvernant la composition des instances du pouvoir judiciaire, que par leur caractère intentionnel, dans la mesure où elles visent, en d'autres termes, à neutraliser les effets du contrôle juridictionnel exercé par la Cour suprême administrative sur la résolution n° 331/2018.

En premier lieu, A.S. a été nommé juge à la Cour suprême, en dépit du caractère notoire du recours introduit contre la résolution et des doutes que celle-ci suscitait. Le Président de la République de Pologne n'a pas sursis à sa nomination jusqu'à ce que la procédure devant la Cour suprême administrative soit clôturée, les doutes dissipés par cette juridiction et le sort de la résolution n° 331/2018 réglé par une décision définitive.

En second lieu, l'exercice, dans ces circonstances, de la prérogative du Président de la République de Pologne a reposé sur l'hypothèse, exposée en jurisprudence, de l'immunité absolue de son acte de nomination à la fonction de juge, y compris par la voie judiciaire ([OMISSIS] [jurisprudence nationale]). L'exercice de cette prérogative devait entraîner des conséquences juridiques irréversibles sous la forme d'une nomination effective à la fonction de juge, même s'il devait se révéler que la procédure de nomination était entachée d'illégalités.

L'argument de l'immunité contentieuse que l'acte de nomination aux fonctions de juge adopté par le Président en vertu de l'article 179 de la Constitution tirerait de son appartenance aux prérogatives présidentielles a été clairement invoqué dans une intervention publique, en réponse à une tentative d'examen de la validité des nominations de juges à la Cour suprême intervenues dans les circonstances entourant la nomination de A.S. ou dans des circonstances similaires [Or. 23] (voir communiqué de la chancellerie de la Présidence de la République de Pologne, du 16 mai 2019 [OMISSIS]).

- 33 Les infractions sous examen et leur caractère flagrant et intentionnel s'inscrivent dans le cadre plus large des mesures adoptées en Pologne pour faire obstacle au contrôle juridictionnel des résolutions de la KRS proposant au Président de la République de Pologne les nominations aux postes de juge à la Cour suprême après l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême, c'est-à-dire après le 3 avril 2018, y compris, notamment, la résolution n° 331/2018.
- 34 En premier lieu, après l'ouverture des procédures de nomination à la Cour suprême conformément à la loi sur la Cour suprême, la loi sur la KRS a été modifiée par la loi du 20 juillet 2018 portant modification de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun et de certaines autres lois (Dz.U. de 2018, position 1443). Cette loi a disposé que la résolution concernant les candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême, qui n'avait pas été contestée par tous les participants à la procédure de nomination, devenait définitive dans la partie portant sur la décision de proposer une nomination aux fonctions de juge à

la Cour suprême et dans la partie portant sur la décision de ne pas proposer la nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême des participants qui ne l'ont pas contestée (article 44, paragraphe 1 *ter* de la loi relative au KRS). Il s'est agi d'une dérogation à la règle générale selon laquelle une résolution de la KRS devient juridiquement obligatoire si aucun recours n'est formé contre elle et, si elle n'est pas contestée par tous les participants à la procédure de nomination, elle devient juridiquement obligatoire dans la partie comprenant la décision de ne pas proposer la nomination aux fonctions de juge des participants à la procédure qui n'ont pas contesté la résolution (article 43, paragraphes 1 et 2 de la loi sur la KRS). Il a été également décidé que l'annulation par la Cour suprême administrative de la résolution de ne pas présenter de demande de nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême entraîne seulement pour le candidat contestant la procédure de nomination la possibilité de participer à la procédure de nomination suivante (article 44, paragraphe 4, de la loi sur la KRS). Ces modifications, qui visent à en pratique à priver d'effets les recours introduits devant la Cour suprême administrative contre les résolutions de la KRS concernant les candidats aux postes de juge à la Cour suprême, ont été présentées par le promoteur du projet comme une tentative de faire obstacle à l'obstruction aux décisions de nomination des juges à la Cour suprême [OMISSIS].

- 35 En troisième lieu, les doutes exprimés par la Cour suprême administrative sur la compatibilité des dispositions précitées avec le droit de l'Union, la question préjudicielle qu'elle a posée à ce sujet à la Cour de justice (affaire C-624/18) ainsi que le sursis à l'exécution des parties contestées des résolutions de la KRS [Or. 24] ont amené cette dernière, dans sa formation composée de juges nommés par le Parlement (la Diète), ainsi qu'un groupe de sénateurs du parti gouvernemental, à contester devant la Cour constitutionnelle les dispositions de la loi sur la KRS relatives à la désignation des juges à la KRS et au recours juridictionnel contre ses résolutions portant sur les propositions de nomination aux fonctions de juge en général, y compris les dispositions définissant la compétence de la Cour suprême administrative pour statuer sur le contentieux des résolutions de la KRS relatives aux candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême. En conséquence, par arrêt du 25 mars 2019, rendu dans l'affaire K 12/18 [OMISSIS], la Cour constitutionnelle, statuant en formation composée uniquement de juges nommés par la majorité gouvernementale actuelle, avec la participation d'une personne nommée au poste de juge à la Cour constitutionnelle précédemment vacant ([OMISSIS] (jurisprudence nationale)), a jugé conformes à la Constitution les dispositions de la loi sur la KRS prévoyant la désignation des juges à la KRS par le Parlement (la Diète).

Par contre, la Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de l'article 44, paragraphe 1 *bis*, de la loi sur la KRS prévoyant la compétence de la Cour suprême administrative pour statuer sur le contentieux des décisions de la KRS concernant les candidats à la fonction de juge à la Cour suprême. Dans les motifs de sa décision du 25 mars 2019, la Cour constitutionnelle a indiqué que le constat de l'inconstitutionnalité de l'article 44, paragraphe 1 *bis* précité, emportait

nécessairement clôture de toutes les procédures judiciaires pendantes (devant la Cour suprême administrative) fondées sur cette disposition.

- 36 En troisième lieu, la loi du 26 avril 2019 portant modification de la loi sur la KRS et de la loi portant organisation du contentieux administratif (Dz.U. de 2019, position 914) exclut depuis le 23 mai 2019, toute possibilité de voie de recours contre les résolutions adoptées par la KRS dans les dossiers individuels de nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême. Une disposition transitoire de cette loi prévoit le non-lieu à statuer de plein droit sur les recours formés dans les affaires individuelles de nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême introduites et non clôturées à la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette solution vise directement à assurer la clôture en dehors de tout contrôle juridictionnel des procédures pendantes devant la Cour suprême administrative ayant pour objet les résolutions proposant au Président de la République de Pologne la nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême que la KRS a adoptées après l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême, c'est-à-dire après le 3 avril 2018, y compris la résolution n° 331/2018.
- 37 Les mesures décrites aux points 35 et 36 n'ont pas d'incidence sur la nécessité de résoudre le point de droit soumis à l'appréciation de la formation élargie de la Cour suprême ni sur la nécessité d'une réponse de la Cour de justice à la question préjudicielle [Or. 25] posée en l'espèce. Ce point de droit et la question préjudicielle se rapportent à des événements antérieurs ayant entaché la nomination de A.S. aux fonctions de juge à la Cour suprême d'un vice de légalité nullement purgé – *ex tunc* – par la décision rapportée de la Cour constitutionnelle ni par les modifications législatives effectuées.
- 38 Le constat que A.S. a été nommé juge à la Cour suprême en violation flagrante du droit polonais, pour les raisons exposées ci-dessus, permet de conclure, selon la Cour suprême, que la présence de cette personne dans une formation de jugement exclut la qualification de tribunal établi préalablement par la loi au sens du droit de l'Union (voir Cour eur. D.H., Gudmundur Andri Ástráðsson/Iceland, req. n° 26374/18, 12 mars 2019, prononcé à propos de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention). Il est toutefois nécessaire que la Cour de justice se prononce sur ce point.
- 39 Le strict respect des règles de nomination des juges exerce une influence sur la confiance des citoyens et de la société dans l'indépendance et l'impartialité de la justice (arrêt du 23 janvier 2018, FV/Conseil, T-639/16 P, EU:T:2018:22, point 75). Dès lors que les modalités de nomination des juges sont soumises à certaines règles de droit et que leur respect revêt une importance fondamentale pour la garantie de l'indépendance de la justice (arrêt du 13 décembre 2012, Strack/Commission, T-199/11 P, EU:T:2012:691, point 22) et de son impartialité, force est de considérer, selon la Cour suprême, que la violation de ces règles et, singulièrement, leur violation grave menacent sérieusement ces garanties.

40 L'exigence d'indépendance comporte deux aspects. Le premier, de nature externe, suppose que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit (arrêts du 17 juillet 2014, *Torresi*, C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, point 22, et du 6 octobre 2015, *ConSORCI Sanitari del Maresme*, C-203/14, EU:C:2015:664, point 19), étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions (arrêts du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, EU:C:2006:587, point 51, du 9 octobre 2014, *TDC*, C-222/13, EU:C:2014:2265, point 30, et du 6 octobre 2015, *ConSORCI Sanitari del Maresme*, C-203/14, EU:C:2015:664, point 19). Le second aspect, d'ordre interne, rejoint la notion d'impartialité et vise l'égalité de distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit (arrêt du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, EU:C:2006:587, point 52, du 9 octobre 2014, *TDC*, C-222/13, EU:C:2014:2265, point 31, et du 6 octobre 2015, *ConSORCI Sanitari del Maresme*, C-203/14, EU:C:2015:664, point 20).

[Or. 26]

41 La Cour suprême doute sérieusement qu'une personne nommée juge en méconnaissance manifeste, comme en l'espèce, des dispositions régissant la nomination des juges, puisse préserver son indépendance et son impartialité. D'une part, ce juge se trouve dans une situation où son indépendance peut être remise en cause par les citoyens, comme en témoignent les demandes de récusation d'ores et déjà formulées pour ce motif, et peut également subir l'ingérence extérieure de l'autorité ayant commis l'illégalité lors de sa nomination, ou de tout autre organe coopérant avec une telle autorité. Ce juge peut être soumis à des interventions de la part de ces autorités, y compris de celles des autres pouvoirs (exécutif ou législatif), visant à faire obstacle au contrôle judiciaire des violations de la légalité commises avant sa nomination. Une situation différente peut également se produire, le juge pouvant être exposé aux agissements des autorités en cause portant atteinte à son statut de juge. De telles circonstances peuvent naturellement créer une relation de dépendance entre un juge et ces autorités. Ceci est d'autant plus vrai que la prémisse de la recevabilité ou de l'irrecevabilité du contrôle de l'acte de nomination délivré par l'autorité compétente est en définitive le seul fondement de la légitimité d'une personne donnée à exercer la fonction de juge. D'autre part, un juge appelé à exercer ses fonctions en violation flagrante des dispositions régissant la nomination des juges ne peut garantir son impartialité, y compris, en particulier, dans les situations où la validité de sa nomination est mise en cause, en raison de cette violation, par une partie à un litige individuel que ce juge instruit et doit juger. En refusant les tentatives de remettre en cause la validité de sa nomination, le juge peut être amené à prendre des mesures visant à empêcher une partie de faire de telles tentatives ou de les déjouer.

- 42 Au vu des circonstances de l'espèce, il convient donc de prendre en considération les mesures rapportées au points 35 et 36, qui visent à faire obstacle à l'exercice jusqu'à son terme du contrôle juridictionnel des résolutions présentant au Président de la République de Pologne des propositions de nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême que la KRS a soumises après l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême, c'est-à-dire après le 3 avril 2018, y compris la résolution n° 331/2018. Ces mesures ont été manifestement adoptées dans le but de protéger les personnes, y compris A.S., nommées juges à la Cour suprême sur le fondement des résolutions citées contre les conséquences possibles d'un contrôle de leur situation par la Cour suprême administrative. Bien qu'il s'agisse d'une protection contre les effets d'autres illégalités entachant la procédure de nomination que celles examinées en l'espèce, elle n'en constitue pas moins une parfaite illustration de la menace évoquée pesant sur l'indépendance des juges.

Il convient d'ajouter que la Cour constitutionnelle, dans sa composition actuelle, reconnaît, certes, que les actes adoptés par le Président de la République de Pologne dans l'exercice de ses prérogatives ne sont pas soumis au contrôle juridictionnel [OMISSIS] [Or. 27], ce qui peut également inclure un acte qu'il adopte aux fins de la nomination aux fonctions judiciaires. Mais, dans ces conditions, l'instrumentalisation de cette instance dans sa composition actuelle, conduit à se demander si elle ne pourrait pas être utilisée – si nécessaire – pour adopter une autre position, si celle-ci se révèle pertinente. Cette considération a manifestement une incidence sur l'appréciation de l'indépendance des personnes nommées juges à la Cour suprême dans les circonstances ayant entouré la nomination de A.S.

- 43 Du point de vue de l'impartialité, il convient de préciser que le droit polonais ne prévoit expressément aucune procédure spécifique ni moyen permettant à une partie de remettre en cause la validité de la nomination à des fonctions judiciaires d'une personne siégeant dans une formation de jugement, encore qu'il découle des dispositions en vigueur qu'une juridiction doit examiner d'office la régularité de sa composition (article 379, paragraphe 4, KPC) et que le défaut d'habilitation d'une personne siégeant dans la formation de jugement de la juridiction soit un motif justifiant une demande de réouverture de la procédure (article 401, paragraphe 1, KPC). Étant donné qu'en dehors d'une réouverture de la procédure, les décisions de la Cour suprême ne sont pas susceptibles de contestation, les parties tentent de protéger leur droit à ce que leur cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, en présentant des demandes de récusation des personnes nommées juges à la Cour suprême dans des circonstances totalement ou partiellement identiques à celles de la nomination de A.S. Les formations de la Cour suprême composées entièrement de personnes nommées dans de telles circonstances s'emploient à empêcher les parties d'agir ainsi et aussi à invalider définitivement le dépôt devant la Cour constitutionnelle, dans sa composition actuelle, de telles requêtes ayant pour objet des questions de conformité à la Constitution, à la Charte ou à la Convention, sur le fondement de l'article 49 KPC, qui définit les conditions de récusation d'un juge à la demande d'une partie ([OMISSIS] [jurisprudence nationale]).

- 44 En réponse à la remise en cause de leur statut de juges de la Cour suprême, les personnes nommées juges de cette juridiction dans des conditions en tout ou en partie identiques à celles de A.S. prennent également d'autres mesures visant à prévenir une telle contestation. Elles consistent, par exemple, en l'adoption par la formation plénière de la chambre disciplinaire de la Cour suprême d'une résolution interprétative du 10 avril 2019 [OMISSIS], dont il doit résulter que les membres de cette chambre ont été valablement nommés juges à la Cour suprême et que leur présence dans une formation de jugement n'affecte pas le droit du justiciable d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi (au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention). Cette résolution a été adoptée en violation du principe fondamental selon lequel nul ne peut être juge dans sa propre cause (*nemo iudex in causa sua*). Il est en effet évident qu'aucun des membres de la chambre disciplinaire [Or. 28] de la Cour suprême ne devait participer à son adoption, dès lors que chacun d'eux était directement concerné par l'objet de la question de droit, leur statut de juge. Il convient également de signaler l'ordonnance récente n° I NO 55/18, du 17 mai 2019, (non publiée) prononcée par la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême. Elle pose à la Cour constitutionnelle une question de droit portant sur la conformité des dispositions combinées de l'article 1^{er}, et des articles 82 et 86-87 de la loi sur la Cour suprême, dans la mesure où celle-ci devrait se prononcer en vertu de ces dispositions sur le statut de juge d'une personne nommée aux fonctions de juge, singulièrement, à celles de juge de la Cour suprême, sur la validité des actes accomplis par la juridiction avec la participation de cette personne ainsi que sur son droit de participation active et passive aux élections aux organes de la juridiction, y compris ceux de la Cour suprême et de ses chambres.
- 45 Force est de constater que les mesures rapportées aux points 43 et 44 ont été adoptées dans l'intérêt des personnes dont le statut de juge à la Cour suprême soulève des doutes et fait débat. Ces mesures visent à priver les justiciables comparissant devant des formations de jugement de la Cour suprême composées de ces personnes de toute voie permettant de soumettre au contrôle juridictionnel leur statut de juge à la Cour suprême et, ainsi, de toute possibilité de sauvegarder leur droit d'être entendus par un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi.
- 46 Lors de l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité d'une juridiction, il importe d'accorder une attention particulière aux conditions d'adoption de l'ordonnance du 8 mars 2019 dans l'affaire I N° 47/18 (points 8 à 11). Elles illustrent l'intensité des efforts produits par une personne nommée juge à la Cour suprême en violation flagrante des dispositions régissant la nomination des juges, dans le but de mettre fin à une procédure soulevant la question de la validité de la nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême d'autres personnes siégeant dans la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, dans le but de faire obstacle à l'examen de cette question. Elle a ainsi protégé non seulement les intérêts de ces personnes, mais également les siens, dès lors qu'elle a été nommée juge à la Cour suprême dans les mêmes

circonstances qu'elles. Un tel comportement permet d'autant plus de douter qu'un juge nommé à de telles fonctions en violation flagrante des règles de droit applicables à cet égard puisse fournir des garanties d'indépendance et d'impartialité.

Procédure accélérée

- 47 En vertu de l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure, la juridiction de renvoi sollicite l'application de la procédure accélérée.
- 48 En premier lieu, l'importance d'une réponse à la question préjudicielle déborde le cadre factuel de l'affaire dans laquelle la question a été posée. Actuellement, 37 personnes siègent au sein de la Cour suprême, alors qu'elles ont été nommées aux fonctions [Or. 29] de juge de cette juridiction en violation flagrante des dispositions du droit polonais régissant la nomination des juges. Pour 27 d'entre elles (19 membres de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, 7 membres de la chambre civile et un membre de la chambre disciplinaire), cette illégalité procède de leur nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême, en dépit aussi bien d'un recours introduit précédemment auprès de la Cour suprême administrative contre les résolutions de la KRS proposant leur nomination à la Cour suprême, que du sursis à l'exécution de ces résolutions et bien que la procédure devant la Cour suprême administrative fût encore pendante à la date de la notification des actes de nomination. Pour dix membres de la chambre disciplinaire, l'illégalité procède de leur nomination aux fonctions de juge à la Cour suprême, en dépit d'un recours introduit antérieurement auprès de la Cour suprême administrative contre la résolution de la KRS proposant leur nomination et bien que la procédure devant la Cour suprême administrative fût encore pendante à la date de la notification des actes de nomination.
- 49 En deuxième lieu, la Cour suprême exerce les plus hautes fonctions juridictionnelles au sein du système judiciaire polonais, en sa qualité de juridiction de dernière instance, dont le rôle consiste à contrôler la légalité des activités des juridictions ordinaires et des tribunaux militaires. Elle exerce également d'autres fonctions prévues par la loi, y compris le contrôle de la régularité des élections (Diète, Sénat, Président de la République de Pologne et Parlement européen). Ces dernières questions (visées à l'article 26 de la loi sur la Cour suprême) ressortissent à la compétence de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques. C'est pourquoi il est nécessaire de dissiper sans délai les doutes exprimés dans la demande de décision préjudicielle, afin de prévenir une menace systémique pour les libertés et les droits civiques en Pologne ou de juger qu'une telle menace n'existe pas.
- 50 En troisième lieu, il est nécessaire de répondre dans les plus brefs délais à la question préjudicielle pour dissiper les doutes nourris sur le fonctionnement de la Cour suprême avec la participation des personnes concernées. Leur présence dans les formations de jugement de la Cour suprême, si celles-ci ne satisfont pas aux

critères du tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi, menace la stabilité des décisions, au détriment des intérêts des citoyens, ainsi que l'exercice des fonctions institutionnelles de la Cour suprême, sapant ainsi les fondements de l'administration de la justice en Pologne. Ce risque serait éliminé par une décision en ce sens que, malgré les violations du droit polonais commises à l'occasion de la nomination des intéressés aux fonctions de juge à la Cour suprême, ses formations de jugement où ils siègent, répondent aux critères d'un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi.

- 51 Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour suprême a statué dans les termes du dispositif de la présente ordonnance.

[Or. 30]

DOCUMENT DE TRAVAIL